



N° d'ordre

Expédition

Numéro du répertoire

2021 /

R.G. Trib. Trav.

19/989/A

Date du prononcé

26 novembre 2021

Numéro du rôle

2020/AL/526

En cause de :

**ALLIANZ BENELUX SA
C/
D. D.**

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 3 E

Arrêt

Contradictoire
Définitif

* Accident sur le chemin du travail – lieu de l'exécution du travail – fête organisée par un client de l'employeur

EN CAUSE :

La sa ALLIANZ BENELUX, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, 32 boulevard Albert II, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0403.258.197, partie appelante, ci-après dénommée « la sa A. », ayant comparu par son conseil Maître Hervé DEPREZ, avocat à 4000 LIEGE, avenue Blonden 11,

CONTRE :

Monsieur D. D.,

partie intimée, ci-après dénommée « Monsieur D. », ayant comparu par Madame S. P., juriste à la CSC Liège, porteuse de procuration, dont les bureaux sont établis à 4020 LIEGE, bd Saucy 8-10.

•
• •

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 22 octobre 2021, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 2 novembre 2020 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 4^e Chambre (R.G. 19/989/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 2 décembre 2020 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le même jour invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 27 janvier 2021 ;
- l'ordonnance rendue le 27 janvier 2021 sur base de l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 22 octobre 2021 ;

- les conclusions et conclusions additionnelles de Monsieur D. remises au greffe de la cour respectivement les 29 mars 2021 et 1^{er} juillet 2021 ; son dossier de pièces, remis à l'audience du 22 octobre 2021 ;
- les conclusions et le dossier de pièces de la sa A. remis au greffe de la cour le 5 mai 2021 ; ses conclusions additionnelles et de synthèse, remises au greffe de la cour le 12 juillet 2021.

Les parties ont été entendues à l'audience publique du 22 octobre 2021 et les affaires ont été prises en délibéré immédiatement.

I LES FAITS

1

Le 17 mai 2016, Monsieur D. est entré au service de la sprl M., entreprise active dans le secteur de la rénovation.

Il était notamment affecté auprès d'un client de la sprl M., la sa E., comme tuyauteur multi fonctionnel.

2

Le 15 décembre 2017, la sa E. a organisé sa fête de fin d'année et a invité Monsieur D. à y participer.

Monsieur D. a donc pris part à cette fête d'entreprise.

3

En rentrant de cette fête le 15 décembre 2017 vers 21h15, Monsieur D. a été victime d'un accident de la circulation. En abordant un virage en angle, le véhicule a glissé et a fini sa course dans un arbre (rubrique 30 de la déclaration d'accident, pièce 1 du dossier de la sa A.).

4

L'employeur a été informé le 16 décembre 2017 (rubrique 22 de la déclaration d'accident du travail, pièce 1 du dossier de la sa A.).

5

Monsieur D. a complété une fiche de renseignements le 15 janvier 2018 (pièce 2 du dossier de la sa A.).

La sa A. a par ailleurs recueilli la déclaration du gérant de la sprl M. le 30 janvier 2018 (pièce 3 du dossier de la sa A.).

6

Par courrier du 9 février 2018 (pièce 4 du dossier de la sa A.), la sa A. a refusé son intervention, estimant qu'il n'existait pas de preuve des faits invoqués.

7

Par e-mail du 13 juillet 2018, la sprl M. a communiqué à la sa A. des informations complémentaires.

La sa A. a maintenu sa position de refus par courrier du 17 juillet 2018 (pièce 8 du dossier de la sa A.).

8

Monsieur D. a introduit le présent recours par requête du 2 avril 2019.

II LE JUGEMENT DONT APPEL

9

Par jugement du 2 novembre 2020, le tribunal du travail de Liège (division Liège) a dit pour droit ce qui suit :

*« Dit la demande recevable,
Avant dire droit, désigne en qualité d'expert le Docteur Crielaard (...) »*

III L'APPEL

10

La sa A. a interjeté appel de ce jugement par requête du 2 décembre 2020.

Aux termes de ses dernières conclusions, elle demande à la cour de réformer le jugement dont appel et de déclarer la demande de Monsieur D. non fondée.

11

Monsieur D. demande la confirmation du jugement dont appel.

A titre subsidiaire, il demande à la cour, avant dire droit, d'ordonner une mesure d'enquête (audition du gérant de la sprl M. et de l'administrateur-délégué de la sa E.).

IV LA RECEVABILITE DE L'APPEL

12

Il ne résulte d'aucun élément du dossier que le jugement attaqué aurait été signifié, ce qui aurait fait courir le délai d'appel prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel, spécialement celles énoncées à l'article 1057 du même code, sont également remplies.

13

L'appel est recevable.

V LE FONDEMENT DE L'APPEL**5.1 Principes****a) Dispositions légales pertinentes - généralités****14**

L'article 7 de la loi du 10 avril 1971 relative aux accidents du travail énonce que :

« Pour l'application de la présente loi, est considéré comme accident du travail tout accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de louage de travail et qui produit une lésion.

L'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de cette exécution. L'accident causé par le terrorisme, comme défini dans la loi du 1^{er} avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, et survenu pendant l'exécution du contrat de travail, est considéré comme étant survenu par le fait de l'exécution du contrat de travail. »

L'article 9 de la même loi dispose quant à lui que :

« Lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident. »

15

L'article 8, §1^{er} de la loi du 10 avril 1971 assimile l'accident sur le chemin du travail à l'accident du travail. Cette disposition définit le chemin du travail en ces termes :

« Est également considéré comme accident du travail l'accident survenu sur le chemin du travail.

Le chemin du travail s'entend du trajet normal que le travailleur doit parcourir pour se rendre de sa résidence au lieu de l'exécution du travail, et inversement. (...) Le trajet de la résidence au lieu du travail commence dès que le travailleur franchit le seuil de sa résidence principale ou secondaire et finit dès qu'il en franchit de nouveau le seuil. »

b) Notion de lieu de l'exécution du travail

16

Le lieu de l'exécution du travail est le lieu où le travailleur se tient à disposition de son employeur ; tous les lieux et les moments où s'exerce l'autorité de l'employeur¹, aussi longtemps que la liberté personnelle du travailleur est limitée en raison de l'exécution du travail².

Le concept d' « *autorité de l'employeur* » est le même que celui applicable en cas d'accident du travail au sens strict.

La doctrine³ enseigne de longue date à ce sujet qu'il suffit que l'accident se soit produit en un lieu et un temps dont les parties sont convenues expressément ou implicitement qu'ils font partie du contrat et où, en conséquence, l'employeur a le droit d'exercer son autorité et sa surveillance sur le travailleur et donc de lui donner des ordres.

Cette autorité exercée par l'employeur peut être virtuelle⁴.

17

Il est généralement admis que la participation à une fête d'entreprise constitue un moment où le travailleur est sous l'autorité virtuelle de l'employeur :

« Il s'agit en effet d'une obligation, fut-elle seulement morale (cette dernière notion devant être appréciée au sens large), qui n'est pas étrangère à l'exécution du contrat. »⁵

Se référant à la doctrine⁶, la jurisprudence retient plus précisément que la participation à une activité organisée, encouragée ou acceptée par l'employeur est protégée par la

¹ Cass., 20 février 1981, *Pas.*, I, p. 688.

² Cass., 22 février 1993, *Pas.*, I, p. 200.

³ P. HORION, *Traité des accidents du travail*, Bruylant, 1964, p. 89.

⁴ Cass., 3 octobre 1983, *Pas.*, 1984, I, p. 105 ; Cass., 9 septembre 1985, *Bull.* 1986, p. 15.

⁵ M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, *La notion d'accident (sur le chemin) du travail : état des lieux*, Kluwer, 2011, p. 209.

⁶ L. VAN GOSSUM, N. SIMAR, M. STRONGYLOS, *Les accidents du travail*, Larcier, 2018, p. 69.

législation sur les accidents du travail⁷. C'est le cas même si l'évènement est organisé en dehors du cadre de l'entreprise et que le personnel n'est pas obligé d'y participer⁸.

18

La Cour de cassation a par ailleurs déjà été amenée à reconnaître l'existence d'un accident de travail dans l'hypothèse où la fête à laquelle un travailleur avait participé et s'était blessé était organisée non pas par l'employeur mais par un tiers (en l'espèce une organisation professionnelle) avec lequel l'employeur avait intérêt à entretenir de bonnes relations commerciales⁹.

5.2 Application en l'espèce

19

Il n'est pas contesté que Monsieur D. a été victime d'un accident de la circulation le 15 décembre 2017 à 21h15. Il n'est pas non plus contesté que Monsieur D. rentrait chez lui. La sa A. considère cependant qu'en quittant la fête à laquelle il participait au sein de la sa E., Monsieur D. ne quittait pas le lieu de l'exécution du travail. Elle considère donc qu'il ne peut être question d'un accident sur le chemin du travail.

Il appartient donc à la cour de déterminer si, en participant à cette fête organisée par la sa E., Monsieur D. se trouvait sous l'autorité virtuelle de son employeur, la sprl M. Comme rappelé ci-avant, la participation à une activité festive organisée, encouragée ou acceptée par l'employeur est protégée par la législation sur les accidents du travail.

20

Une réponse affirmative s'impose, pour les motifs suivants :

- **la sa E. est un partenaire commercial de la sprl M.**

La sa E. est un client de la sprl M. A partir du mois d'avril 2017, Monsieur D. a été envoyé régulièrement par la sprl M. en mission auprès de la sa E. Ceci ressort du courrier adressé par la sa E. à la sprl M. pour préciser le déroulement des événements suite au refus d'intervention de la sa A. (pièce 2 du dossier de Monsieur). Contrairement à ce que soutient la sa A., la cour ne voit aucun motif de ne pas se fier aux déclarations de ce tiers qui n'a aucun intérêt à la solution du litige et dont les déclarations sont précises et concordantes.

Il va de soi que la sprl M. avait intérêt à ce que cette relation commerciale soit la plus harmonieuse possible et à ce que la sa E. soit satisfaite des prestations de la sprl M. en général et du travail de Monsieur D. en particulier. La circonstance que Monsieur D. s'intègre bien au sein de l'équipe de la sa E. lui assurait la satisfaction de

⁷ C. trav. Mons, 20 mai 2015, R.G. n°2014/AM/135.

⁸ Cass., 3 octobre 1983, *J.T.T.*, 1984, p. 141.

⁹ Cass., 27 janvier 1986, *Bull. ass.*, 1986, 545.

son client et facilitait la poursuite des relations commerciales. La participation de Monsieur D. à cette fête organisée par la direction de la sa E. était donc forcément implicitement encouragée par la sprl M., même s'il n'était pas un représentant commercial ou qu'il n'a pas été officiellement chargé de représenter la sprl M.

- **La sa E. a informé la sprl M. de son souhait d'inviter Monsieur D. à la fête**

Ce fait est confirmé tant par l'administrateur-délégué de la sa E. (*« nous vous avons informé de notre souhait que Monsieur D. soit présent [à l'événement de fin d'année] »*, pièce 2 du dossier de Monsieur) que par le gérant de la sprl M. (*« lors d'un rendez-vous au tout début décembre au sein de la sa E., [le] (...) Directeur Exécution m'a précisé que la sa E. allait organiser un « événement » en fin d'année le vendredi 15/12 et que notre ouvrier y serait convié »*).

Cet élément n'est évidemment pas neutre. Le fait d'avertir l'employeur de Monsieur D. démontre le caractère professionnel de l'activité.

- **La sprl M. a marqué son accord pour la participation de Monsieur D. à cette fête, ce que son gérant confirme expressément** (pièce 7 du dossier de Monsieur).

- **Monsieur D. a été rémunéré normalement**

Il ressort de la fiche de paie de Monsieur D. qu'il a été rémunéré normalement pour la journée du 15 décembre 2017 (5 heures de prestation comme chaque vendredi, pièce 8 du dossier de Monsieur).

La cour ne peut suivre la sa A. lorsqu'elle prétend qu'il est possible que ces heures rémunérées aient effectivement été prestées avant le début des festivités.

L'administrateur-délégué de la sa E. a en effet indiqué que *« la journée a débuté à 8h et après un travail de rangement et de nettoyage de l'atelier (...) l'événement a débuté par un discours de la direction, vers 10h »* (pièce 2 du dossier de Monsieur). Il est donc établi que Monsieur D. a été rémunéré pour une partie des heures durant lesquelles il a participé aux festivités organisées par la sa E. Par contre, comme c'est toujours le cas en cas de participation à une fête professionnelle, les heures de présence au-delà de l'horaire normal de travail n'ont pas été rémunérées.

La rémunération de cette journée de travail démontre indubitablement le caractère professionnel de cette activité.

21

Les arguments avancés par la sa A. ne convainquent pas.

La sa A. souligne tout d'abord que Monsieur D. n'était pas obligé de participer à cette fête. Ce fait n'est pas contesté mais il ne permet pas d'exclure que Monsieur D. se trouvait sous l'autorité virtuelle de son employeur. Comme relevé ci-avant, la participation à des fêtes organisées par l'employeur est généralement protégée par la loi sur les accidents du travail alors que la présence des travailleurs est très rarement obligatoire.

La sa A. invoque ensuite l'audition du gérant de la sprl M. par son inspecteur durant laquelle il a déclaré que « *[Monsieur D.] ne se trouvait pas sous l'autorité physique ni virtuelle de l'employeur* » (pièce 3 du dossier de la sa A.). D'une part, la cour relève que le gérant ne semblait pas parfaitement informé de tous les éléments du dossier au moment de son audition puisqu'il a également prétendu que Monsieur D. n'avait pas été rémunéré alors qu'il est établi qu'il l'a été (pièce 8 du dossier de Monsieur). D'autre part, et même sans prêter d'intentions déloyales à l'inspecteur de la sa A., il n'est pas certain que le gérant ait compris exactement ce que recouvrait ce concept d'autorité virtuelle. Ses déclarations ne remettent donc pas en cause l'analyse de la cour.

La circonstance que ni d'autres membres du personnel de la sprl M., ni même son gérant n'aient été invités à la fête ne permet pas non plus d'exclure son caractère professionnel. L'élément déterminant retenu par la cour en l'espèce est que l'employeur de Monsieur D. avait accepté et, à tout le moins implicitement, encouragé la participation de Monsieur D. à cette fête.

22

C'est donc à bon droit que les premiers juges ont retenu que Monsieur D. avait été victime d'un accident durant le trajet normal qu'il a parcouru pour se rendre du lieu de l'exécution de son travail à sa résidence.

5.3 Conclusion

23

Il convient donc de déclarer l'appel non fondé et de confirmer le jugement dont appel.

24

La cour ayant confirmé la mesure d'instruction ordonnée par le jugement entrepris, la cause sera renvoyée au tribunal du travail de Liège (division Liège) en application de l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire.

25

La sa A. sera condamnée aux dépens d'appel, liquidés dans le chef de Monsieur D. à la somme de 0 EUR, ainsi qu'au paiement de la somme de 20 EUR à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Déclare l'appel recevable mais non fondé,

Confirme le jugement dont appel,

En application de l'article 1068, alinéa 2 du Code judiciaire, renvoie la cause au tribunal du travail de Liège (division Liège),

Condamne la sa A. au paiement des dépens d'appel, liquidés dans le chef de Monsieur D. à la somme de 0 EUR, ainsi qu'au paiement de la somme de 20 EUR à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

**Ariane FRY, Conseiller faisant fonction de Président,
Benoît VOS, Conseiller social au titre d'employeur,
Jean MORDAN, Conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de Nadia PIENS, Greffier,**

Le Greffier

Les Conseillers sociaux

Le Président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 3-E de la Cour du travail de Liège, division Liège, Annexe Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le vendredi **VINGT-SIX NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT ET UN**, par :

Ariane FRY, Conseiller faisant fonction de Président,
Assistée de Nadia PIENS, Greffier,

Le Greffier

Le Président